| DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-ERANCHE-COMTE | | N° du rapport : 4-6 |
|--|-------------------------------|---------------------------------|
| | | Date : vendredi 12 octobre 2018 |
| Politique / Fonction | Environnement et eau | |
| Sous-Politique / Sous-Fonction | Milieux naturels/paysages | |
| Programmes | Protection de la biodiversité | |

OBJET : Révision du règlement de la Réserve Naturelle Régionale de la basse vallée de la Savoureuse

I- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de son pouvoir réglementaire dévolu par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, le Conseil régional doit se prononcer sur les projets de création de nouvelles Réserves Naturelles Régionales (RNR), mais également sur toute extension de leur périmètre ou modification de la réglementation qui s'y applique.

A ce titre, à l'occasion du renouvellement du classement de la RNR de la Basse vallée de la Savoureuse, située dans le département du Doubs, qui est intervenu de façon tacite le 26 juin 2018, la Région et le gestionnaire de la RNR (Pays de Montbéliard Agglomération) ont procédé à une actualisation des mesures de protection qui s'appliquent au sein du périmètre et proposent par conséquent de réviser le règlement de la RNR.

En effet, le règlement initial, datant du classement de la RNR en juin 2008, n'intègre pas les évolutions successives, tant législatives que réglementaires, s'appliquant aux espaces naturels protégés, dont les RNR.

Ainsi, les principales modifications apportées à ce règlement, présenté en <u>annexe 1</u>, portent principalement sur la pratique de la pêche et de la chasse au sein de la réserve.

En effet, en 2008, lors du classement du site, le Conseil régional n'avait pas le pouvoir de réglementer ces activités. Mais l'ordonnance du 5 janvier 2012 modifiant l'article L332-3 du code de l'environnement (CE) l'a rendu possible et il est donc proposé d'amender les articles concernés du règlement de la RNR et de les interdire de façon explicite.

En application de l'article R332-40 du CE, la modification de la règlementation d'une RNR fait l'objet des mêmes modalités de consultation et des mêmes mesures de publicité que celles qui régissent les décisions de classement d'une RNR, et est prononcée dans les mêmes formes.

Au regard de ces éléments et conformément aux dispositions des articles L332-2-1 et R332-31 du CE, le public a été informé par voie de presse et consulté sur le site internet de la Région des évolutions de la réglementation s'appliquant à la RNR de la Basse vallée de la Savoureuse.

Le projet de révision du règlement a également reçu l'avis favorable :

- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté ;
- de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- du Département du Doubs ;
- du propriétaire du site (Pays de Montbéliard Agglomération) et des titulaires de droits réels (ENEDIS et RTE).

Par ailleurs, les communes de Brognard, Nommay et Vieux-Charmont, sur lesquelles s'étend le territoire de la RNR, n'ont pas répondu à la consultation et fait parvenir de remarque et leurs avis sont de fait réputés favorables, conformément à l'article R332-31 du CE.

Enfin, aucun avis écrit n'est parvenu dans les délais réglementaires de la part du public.

Une synthèse de ces avis est présentée en annexe 2.

II- DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil régional a décidé d'approuver le nouveau règlement de la Réserve Naturelle Régionale de la Basse vallée de la Savoureuse, tel que présenté en <u>annexe 1</u>.

N° de délibération 18AP.194 Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (79 voix pour, 15 voix contre)

Envoi Préfecture : jeudi 18 octobre 2018 Retour Préfecture : jeudi 18 octobre 2018 Accusé de réception n° 021-200053726-20181012-lmc100000035672-DE

La Présidente,

Mme DUFAY

RECION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Annexe 1

Réglementation de la Réserve naturelle régionale de la Basse vallée de la Savoureuse

Article 1. Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « Réserve naturelle régionale de la basse vallée de la Savoureuse », les parcelles cadastrales suivantes situées sur les communes de Brognard, Nommay et Vieux-Charmont dans le département du Doubs :

| Commune | Section | Nom | Parcelle | Surface en m² | Propriétaire |
|--------------------|---------|------------------------|----------|---------------|---|
| Brognard | AC | Près aux esserts | 47 | 434 | • |
| | AC | Près aux esserts | 48 | 2 521 | |
| | AD | Le Paquis | 14 | 8 019 | Pays de Montbéliard Agglomération |
| | AD | Le Paquis | 19 | 891 | |
| | AD | Le Paquis | 20 | 1 897 | |
| | Al | Près renard | 373 | 291 | |
| | Al | Près renard | 374 | 612 | |
| | Al | Clos champs | 377 | 1 939 | |
| | Al | Clos champs | 378 | 2 967 | |
| | Al | Clos champs | 379 | 40 616 | |
| Nommay | Al | Près des Iongeraies | 382 | 45 | |
| | Al | Près des longeraies | 383 | 586 | |
| | AI | Près des longeraies | 384 | 208 | |
| | Al | Près des longeraies | 385 | 31 779 | |
| | Al | Petit bois dessous | 386 | 2 351 | |
| | Al | Petit bois dessous | 387 | 49 209 | |
| | Al | Les grands près | 343 | 28 699 | |
| | Al | Près des saules | 345 | 176 481 | |
| Vieux- Charmont | Al | Les carrons | 51 | 1 705 | |
| | Al | Les carrons | 52 | 3 347 | |
| | Al | Les carrons | 55 | 15 | |
| | Al | Les carrons | 57 | 160 | |
| | Al | Les carrons | 59 | 480 | |
| | Al | Les carrons | 61 | 200 | |
| | Al | Les carrons | 64 | 60 | |

Soit une superficie totale de 41 hectares 87, dont 35,55 ha cadastrés et 6,32 ha de rivière.

Le périmètre de la réserve est reporté sur carte au 1/10 000 présentée en annexe.

Article 2. Durée du classement

Le classement de la Réserve naturelle régionale de la basse vallée de la Savoureuse est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par le propriétaire ou le(s) titulaire(s) de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

Article 3. Mesures de protection

PROTECTION DES ESPECES ET DU PATRIMOINE

Article 3.1. Réglementation relative à la flore et à la fonge

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle :

- 1) De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux ou des champignons, à tous leurs stades de développement ou de les emporter hors de la Réserve naturelle ;
- 2) De transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux et champignons provenant de la Réserve naturelle ;
- 3) De détruire, altérer ou dégrader les milieux particuliers à ces espèces ;
- 4) D'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle des végétaux ou des champignons, quel que soit leur stade de développement ou leur forme. En particulier, il est interdit d'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle des espèces exotiques envahissantes avérées ou potentielles ou celles susceptibles de perturber les milieux.

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur (notamment au regard des espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement), des dérogations au cadre fixé ci-dessus peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, de gestion écologique, de valorisation ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve naturelle, tel que défini par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 6.

Le cas échéant, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est également requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- Aux opérations de gestion écologique autorisées en application des articles 3.14 et 3.15 ou décrites de façon détaillées dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué;
- A la cueillette traditionnelle, uniquement pour la consommation domestique et personnelle, des plantes herbacées, fruits, baies et champignons sauvages non protégés, sous réserve des droits des propriétaires et conformément à la réglementation en vigueur, et dans la limite de 2kg par personne et par jour.

En cas de nécessité, ces pratiques peuvent être réglementées plus strictement par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif.

Article 3.2. Réglementation relative à la faune

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle :

- 1) De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux, ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la Réserve naturelle ;
- 2) De détruire, altérer ou dégrader les milieux particuliers à ces espèces animales ;
- 3) De capturer, transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux provenant de la Réserve naturelle ;
- 4) De troubler, déranger, nourrir les animaux par quelque moyen que ce soit ;
- D'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle des animaux, quel que soit leur stade de développement ou leur forme ; en particulier, il est interdit d'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle des espèces animales exotiques envahissantes avérées ou potentielles ou celles susceptibles de perturber les milieux.

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur (notamment au regard des espèces protégées, article L.411-1 du Code de l'Environnement), des dérogations au cadre fixé ci-dessus peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, de gestion écologique, de valorisation ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve naturelle, tel que défini par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 6.

Le cas échéant, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est également requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- Aux opérations de gestion écologique autorisées en application des articles 3.14 et 3.15 ou décrites de façon détaillées dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué.
- Aux gestionnaires de réseaux électriques qui, dans le cadre de leurs missions de maintenance et de dépannage, peuvent être amenés à utiliser des drones ou des aéronefs pour accéder ou visiter leurs ouvrages électriques. Le gestionnaire de la réserve devra en revanche être prévenu 1 mois avant ces interventions.

Article 3.3. Réglementation relative au patrimoine géologique

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle :

- 1) De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux roches, minéraux, fossiles et spécimens archéologiques;
- 2) De les emporter hors de la Réserve naturelle, les mettre en vente, les vendre ou les acheter.

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur, des dérogations au cadre fixé ci-dessus peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, de gestion écologique ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve naturelle, tel que défini par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 6.

Le cas échéant, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est également requis si, au sein de la Réserve naturelle, un ou plusieurs objets géologiques, sont susceptibles d'être impactés de façon significative.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

 Aux opérations de gestion écologique autorisées en application des articles 3.14 et 3.15 ou décrites de façon détaillées dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.4. Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation, le stationnement, la baignade des personnes, l'utilisation d'engins amphibies ou d'embarcations sont interdits dans la rivière, et dans les plans d'eau de la réserve naturelle.

Cette restriction ne s'applique pas à :

- L'organisme gestionnaire, et ses mandataires, qui interviennent dans le cadre des opérations de gestion écologique, de suivi scientifique et de surveillance de la Réserve naturelle ;
- Aux personnes ayant reçu une autorisation spéciale du (de la) Président(e) du Conseil régional, après avis du gestionnaire et du propriétaire, notamment à des fins scientifiques. Le cas échéant,

les avis du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel peuvent également être requis si par le (la) Président(e) du Conseil régional, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative;

- Aux agents en charge de missions de police, de sauvetage et de secours dans le cadre de l'exercice de leurs missions;
- Aux propriétaires des lieux ;
- Aux gestionnaires de réseaux électriques afin d'accéder à leurs ouvrages dans le cadre de leurs missions de maintenance et de dépannage. Le gestionnaire du site devra en revanche être prévenu 1 mois avant ces interventions.

Hors du lit de la rivière de la Réserve naturelle et des plans d'eau, la circulation et le stationnement des personnes à pied peuvent être règlementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif, selon un plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles.

Article 3.5. Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre, motorisé ou non, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules utilisés dans le cadre des opérations de gestion écologique et de surveillance de la Réserve naturelle ;
- Aux véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- Aux véhicules ou engins utilisés pour les activités agricoles, forestières, pastorales et scientifiques;
- Aux véhicules des propriétaires et des titulaires de droits réels.

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur, des dérogations au cadre fixé ci-dessus peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, de gestion écologique, de valorisation ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve naturelle, tel que défini par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 6.

Article 3.6. Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

L'accès et la circulation des animaux domestiques (notamment les chiens y compris en laisse, et les chevaux) sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception :

- des chiens participant à des missions de police, de recherche de personnes ou de sauvetage ;
- des troupeaux pastoraux participant à l'entretien de la Réserve naturelle dans le respect des objectifs définis par son plan de gestion, établi conformément à l'article
- des chiens guides de personnes aveugles ou malvoyantes ;
- des chiens participant aux battues de décantonnement autorisées sur le site. Pour ces battues, les chiens seront tenus en laisse.

Article 3.7 - Réglementation relative aux atteintes aux milieux naturels

Sur le territoire de la Réserve naturelle, il est interdit :

1) D'abandonner, de déposer, de répandre, de déverser, de laisser s'écouler ou de laisser s'échapper directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol de la Réserve naturelle ou à l'intégrité de ses habitats, de sa faune et de sa flore;

- 2) D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux qui seraient spécialement prévus à cet effet, tout déchet ou détritus de guelque nature que ce soit ;
- 3) De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sauf :
 - pour les activités de suivi et de gestion écologique, pastorale et forestière mises en œuvre dans le respect des articles 3.1 et 3.2 et des objectifs définis par le plan de gestion établi conformément à l'article 6.
 - pour les travaux de maintenance et de dépannage des réseaux électriques pour lesquels les gestionnaires de ces réseaux peuvent être amenés à utiliser des drones ou des aéronefs dans le cadre de ses missions. Le gestionnaire du site devra en revanche être prévenu 1 mois avant ces interventions.
- 4) D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exception de l'éclairage public urbain, de l'éclairage utilisé par les services publics de secours, par le gestionnaire et le propriétaire, mis en œuvre dans le respect des articles 3.1 et 3.2 et des objectifs définis par le plan de gestion établi conformément à l'article 6 ;
- 5) De porter atteinte au milieu par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public, ainsi qu'à la gestion écologique ou forestière et aux délimitations foncières;
- 6) D'utiliser le feu, sauf dans le cadre d'opérations de gestion, tel que prévu dans le plan de gestion de la Réserve naturelle ;
- 7) D'épandre des fertilisants et d'utiliser des produits phytosanitaires chimiques. Toutefois, en cas de phénomène « phytopathologique » important, présentant un risque sanitaire avéré pour de nombreuses communautés végétales (parasitisme, chancre, etc.) et pour lesquels il n'existerait aucun mode efficace de traitement alternatif aux biocides, des dérogations pourront être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, dans des modalités préalablement définies, et dans le respect des lois et règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve naturelle.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.8 - Réglementation relative aux activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles, pastorales et forestières sont autorisées dans le strict respect du présent règlement, ainsi que des objectifs de conservation définis par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 6.

Article 3.9 - Réglementation relative aux rassemblements, activités et manifestations sportives et de loisirs

Les rassemblements et manifestations sportives ou de loisirs sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle, à l'exception des sorties à visée pédagogique encadrées ou organisées par le gestionnaire, après information du propriétaire et du (de la) Président(e) du Conseil régional, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion établi conformément à l'article 6.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après accord du propriétaire, et avis du gestionnaire de la Réserve naturelle. Le cas échéant, les avis du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sont également requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

La promenade individuelle ou familiale est tolérée.

La promenade de groupes encadrés est soumise à l'accord préalable du gestionnaire de la réserve naturelle.

Le campement sous tente ou dans tout autre abri et le bivouac sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la Réserve naturelle.

Article 3.10 - Réglementation relative à la chasse et à la pêche

La pratique de la chasse est interdite sur le territoire de la Réserve naturelle, y compris l'exercice du piégeage et du déterrage ainsi que toutes pratiques d'agrainage et toutes formes d'appâts. En collaboration avec le gestionnaire de la Réserve naturelle, le (la) Président(e) du Conseil régional peut autoriser l'organisation de battue de décantonnement sur la Réserve naturelle dans le respect des objectifs définis par son plan de gestion,

Sur proposition du gestionnaire, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion, la concentration d'espèces animales, nuisible à la conservation des espèces et des milieux, ainsi que les espèces exotiques envahissantes, avérées ou potentielles, ou celles susceptibles de perturber les milieux, seront gérées en collaboration avec les organismes compétents en la matière.

La pratique de la pêche est interdite sur le territoire de la Réserve naturelle, à l'exception d'une partie de berge ouest de l'étang du Marconnet, et matérialisée sur le site. L'alevinage, l'amorçage et les règles de prélèvement seront définis en concertation avec le gestionnaire de la réserve naturelle. En cas de besoin, l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) pourra être demandé.

La pêche de nuit est interdite sur la totalité de la réserve naturelle.

Article 3.11 - Règlementation relative aux activités photographiques et audiovisuelles

La pratique de la photographie amateur est autorisée, dans le strict respect des autres articles du règlement. Seuls les affûts mobiles et temporaires sont tolérés et la photographie de nuit est interdite.

Les prises de vues ou enregistrements vidéo, les prises de son à caractère non commercial sont autorisés dans le strict respect des autres articles du règlement.

Ces mesures restrictives ne s'appliquent pas aux études à caractère scientifique ayant reçu une autorisation du (de la) Président(e) du Conseil régional.

Les activités professionnelles de l'audiovisuel ne peuvent être exercées qu'après dérogation pouvant être accordée par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 6, ainsi qu'avec l'autorisation du propriétaire.

Article 3.12 - Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites sur le territoire de la Réserve naturelle, à l'exception des activités liées à la gestion et à l'animation pédagogique qui sont autorisées par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion établi conformément à l'article 6.

Article 3.13 - Réglementation relative à la publicité

Conformément à l'article L332-14 du Code de l'environnement, toute publicité est interdite à l'intérieur de la Réserve naturelle.

En outre, est interdit le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de diffuser des contenus susceptibles d'encourager la violation du présent règlement ou de diffuser des contenus captés, fixés ou enregistrés en infraction avec la règlementation de la Réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, par toute autre instance que la Région et le gestionnaire, de l'appellation « Réserve Naturelle Régionale », est soumise à autorisation du (de la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.14 – Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve naturelle

Conformément à l'article L332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en Réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional, après avis du Conseil municipal intéressé et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, et selon les modalités prévues aux articles R332-45 du code susmentionné.

Article 3.15 – Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements et d'installations est interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle, à l'exception :

- Des travaux d'entretien courant de la Réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 6;
- Des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et des personnes, dans les conditions fixées à l'article L332-9 du Code de l'environnement et après information du propriétaire, du gestionnaire et du Conseil régional;
- Des travaux ou opérations prévus et décrits dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué;
- Des travaux agricoles, pastoraux et forestiers réalisées conformément à l'article 3.8 susmentionné;
- Des travaux suivants liés à l'exploitation des lignes électriques aériennes :
 - Les travaux de gestion de la végétation dans l'emprise des lignes électriques gérés par le gestionnaire des réseaux électriques, nécessaires au bon fonctionnement de ces installations, seront effectués impérativement du 1^{er} novembre au 1^{er} mars et doivent être signalés au préalable au moins 1 mois avant l'intervention, par voie écrite (courrier, fax, courriel...), au propriétaire et au gestionnaire de la réserve naturelle. Les modalités d'exécution de ces travaux d'entretien seront définies lors de la visite sur site, réalisée avec le gestionnaire de la réserve avant le démarrage des travaux.
 - Les travaux de maintenance courante gérés par le gestionnaire des réseaux électriques, seront effectués dans les conditions fixées à l'article L332-9 du code de l'environnement et signalés au préalable 1 mois avant l'intervention au propriétaire et au gestionnaire de la réserve naturelle.
 - Pour les autres travaux (modification de l'infrastructure, réhabilitation, etc...) effectués par le gestionnaire des réseaux électriques, sur les lignes et pylônes, une prise de contact avec le propriétaire et le gestionnaire de la réserve doit impérativement intervenir très en amont (6 mois minimum) afin de planifier au mieux les différentes phases des travaux dans l'intérêt du site naturel.

Article 4 : Modalités de gestion

Il est institué un Comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le (la) Président(e) du Conseil régional.

Ce Comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

En accord avec le propriétaire, le (la) Président(e) du Conseil régional désigne un gestionnaire et confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à cet organisme dont le rôle est notamment :

- D'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 6.
- De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animale et végétale.
- D'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 5 : Contrôle des prescriptions

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au de l'article L332-20 du code de l'environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents désignés à l'article L332-20 susmentionné.

Article 6 : Plan de gestion

Le plan de gestion de la réserve naturelle est élaboré dans les formes prévues par l'article R332-43 du code de l'environnement.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion validé par le Conseil régional après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues à l'article 3.

Article 7: Sanctions

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives aux réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L332-22-1, L332-25, L332-25-1 et R332-69 à R332-81 du code de l'environnement.

Article 8 : Modifications ou déclassement

Conformément à l'article L332-2-1 et à l'article R332-40 du Code de l'environnement, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

Article 9: Publication et recours

Conformément aux articles R332-38 et R 332-39 du code de l'environnement, la présente décision de classement est :

- Publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Mentionnée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la région,

- Affichée pendant quinze jours, accompagnée du plan de délimitation de la réserve naturelle, dans les mairies de Brognard, Nommay et Vieux-Charmont,
- Communiquée aux maires des communes intéressées,
- Notifiée au propriétaire et au titulaire de droits réels,
- Reportée aux documents d'urbanisme des communes concernées, accompagnée du plan de délimitation de la réserve naturelle.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la notification de la décision et de deux mois pour les tiers à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Annexe : Périmètre de la Réserve Naturelle Régionale





Annexe 2

Bilan de la consultation du public et avis recueillis

Révision du règlement de la Réserve Naturelle Régionale de la Basse vallée de la Savoureuse (25)

Obligations légales

Conformément à l'article L332-2-1 du Code de l'environnement, la Région consulte pour avis le représentant de l'Etat dans la région, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), toutes les collectivités locales intéressées, ainsi que dans les zones de montagne, le Comité de Massif, sur tous projets de classement ou de modification du règlement ou du périmètre d'une Réserve Naturelle Régionale (RNR).

En parallèle, une consultation publique est organisée afin de recueillir les observations pouvant être formulées par le public sur ces mêmes projets.

Cette consultation publique a été effectuée par voie électronique sur le site internet de la Région pendant une période de trois mois, à savoir du 1^{er} décembre 2017 au 28 février 2018.

Révision de la réglementation de la RNR de la Basse vallée de la Savoureuse

1 - Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) : avis favorable

Le CSRPN a émis un avis favorable sur le projet de révision du règlement de la RNR de la basse vallée de la Savoureuse par avis n° 2017–12 du 12 décembre 2017 sous réserve que les remarques suivantes soient prises en compte :

- que soit ajouté « amphibies » et pas uniquement « flottants » concernant l'utilisation des engins, dans le 1er alinéa de l'article 3.4, portant sur la réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes;
- que soit ajouté « agents en charge de missions de police » à l'avant-dernier alinéa des exceptions à la restriction édictée par l'article 3.4 portant sur la réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes, dans un souci de cohérence avec l'article 3.5;
- que « Réseau de transport d'électricité (RTE) » figurant dans l'article 3.15 portant sur la réglementation relative aux travaux soit remplacé par « le gestionnaire des réseaux électriques », de façon à ne pas indiquer un nom de gestionnaire qui pourrait éventuellement changer à l'avenir.

2 - Préfecture de Région : avis très favorable

Par courrier, la Préfecture de Région a émis un avis très favorable à cette révision du règlement, sous réserve que les remarques suivantes soient prises en compte :

- que l'article 3.9 relatif aux activités de loisirs fasse mention des drônes et autres aéronefs en en interdisant leurs pratiques sauf sur dérogation à des fins de suivis scientifiques;
- que l'article 3.15 concernant la réglementation des travaux, en particulier ceux relatifs à l'exploitation des lignes électriques aériennes, mentionne un délai d'un mois avant intervention au lieu des quinze jours actuels.

Par ailleurs, les services de la Préfecture ont également précisé qu'ils n'ont pas connaissance de projets au droit de cette réserve en matière de grands travaux ou d'équipements.

3 - Département du Doubs : avis favorable

Par courrier en date du 16 février 2018, la Présidente du Conseil départemental a émis un avis favorable au projet de révision de la règlementation de la RNR de la Basse vallée de la Savoureuse.

4 - Commune de Brognard : avis réputé favorable

La commune de Brognard ne s'est pas exprimée dans le délai légal de 3 mois (courrier de consultation en date du 5 décembre 2017). Conformément à l'article R332-31 du Code de l'environnement, son avis est donc réputé favorable.

5 - Commune de Nommay : avis réputé favorable

La commune de Nommay ne s'est pas exprimée dans le délai légal de 3 mois (courrier de consultation en date du 5 décembre 2017). Conformément à l'article R332-31 du Code de l'environnement, son avis est donc réputé favorable.

6 - Commune de Vieux-Charmont : avis réputé favorable

La commune de Vieux-Charmont ne s'est pas exprimée dans le délai légal de 3 mois (courrier de consultation en date du 5 décembre 2017). Conformément à l'article R332-31 du Code de l'environnement, son avis est donc réputé favorable.

7 - Pays de Montbéliard Agglomération : avis favorable

Par délibération de son conseil communautaire réuni le 24 mai 2018, Pays de Montbéliard Agglomération, en tant que propriétaire et gestionnaire du site, a émis un avis favorable au projet de révision de la règlementation de la RNR de la Basse vallée de la Savoureuse.

8 - Consultation du public

La consultation du public n'a pas généré d'observations.

9 - ENEDIS: avis favorable

Par courier en date du 22 mai 2018, ENEDIS a émis un avis favorable au projet de révision de la règlementation de la RNR de la Basse vallée de la Savoureuse.

10 - RTE: avis favorable

Par courriel en date du 25 avril 2018, RTE a émis un avis favorable à cette révision du règlement, sous réserve que les remarques suivantes soient prises en compte :

- Qu'au sein de l'article 3.4 qui interdit la circulation et le stationnement d'engins amphibies ou d'embarcations soient exclus les gestionnaires de réseaux électriques dans le cadre de leur mission de maintenance et de dépannage des ouvrages électriques;
- Qu'au sein du 3ème paragraphe de l'article 3.7 interdisant de troubler la tranquilité des lieux soient exclus les gestionnaires de réseaux électriques lorsqu'ils réalisent des travaux de maintenance via l'utilisation de drones ou d'aéronefs ;
- Qu'au sein de l'article 3.15 relatif à l'interdiction de réaliser des travaux, constructions ou aménagements au sein de la réserve, une exception soit ajoutée à propos des travaux de maintenance courante des lignes électriques sachant que le gestionnaire devra être prévenu un mois avant la mise en œuvre de ces travaux;
- Qu'au sein de l'article 3.15 relatif à l'interdiction de réaliser des travaux, constructions ou aménagements au sein de la réserve, une exception soit ajoutée à propos des travaux de dépannage urgents et susceptibles de remettre en cause la sécurtité des biens et des personnes.

Tableau : synthèse des observations de la consultation

| Auteur de la remarque | Remarques formulées | Suite à donner aux remarques | Modification du projet de règlement |
|--|--|---|---|
| DREAL Bourgogne -Franche- Comté | Que l'article 3.9 relatif aux activités de loisirs fasse mention des drônes et autres aéronefs en en interdisant leurs pratiques sauf sur dérogations à des fins de suivis scientifiques. | - Remarque non prise en compte au regard de l'article L332-3 du code de l'environnement qui précise que ces activités ne peuvent être réglementées que dans les seules réserves nationales. | Aucune |
| | - Que l'article 3.15 concernant la réglementation des travaux, en particulier ceux relatifs à l'exploitation des lignes électriques aériennes, mentionne un délai d'un mois avant intervention au lieu des quinze jours actuels. | Prise en compte | Oui |
| RTE | - Qu'au sein de l'article 3.4 qui interdit la circulation et le stationnement d'engins amphibies ou d'embarcations soient exclus les gestionnaires de réseaux électriques dans le cadre de leur mission de maintenance et de dépannage des ouvrages électriques. | Prise en compte | Oui |
| | Qu'au sein du 3ème paragraphe de l'article 3.7 interdisant de troubler la tranquilité des lieux soient exclus les gestionnaires de réseaux électriques lorsqu'ils réalisent des travaux de maintenance via l'utilisation de drones ou d'aéronefs. | Prise en compte | Oui |
| | - Qu'au sein de l'article 3.15 relatif à l'interdiction de réaliser des travaux, constructions ou aménagements au sein de la réserve, une exception soit ajoutée à propos des travaux de maintenance courante des lignes électriques sachant que le gestionnaire devra être prévenu un mois avant la mise en œuvre de ces travaux. | Prise en compte en excluant les travaux de peinture de cette catégorie | Oui |
| | - Qu'au sein de l'article 3.15 relatif à l'interdiction de réaliser des travaux, constructions ou aménagements au sein de la réserve, une exception soit ajoutée à propos des travaux de dépannage urgents et susceptibles de remettre en cause la sécurtité des biens et des personnes. | Remarque non prise en compte car déjà prévu dans l'exception faite aux travaux d'urgences indispensables à la sécurité des biens et des personnes inscrite à l'article 3.15. | Aucune |